

## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de modification d'information déclarée dans le dossier de demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **SETANTA FLO***

*de la société* MITSUI AGRISCIENCE INTERNATIONAL SA/NV  
*enregistrée sous le* n°2015-1717

La modification des informations déclarées (notification d'une source additionnelle de fabrication de la substance active) **est accordée** en France dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### Informations générales sur le produit

Noms du produit	SETANTA FLO ATONAL
Type de produit	Générique
Titulaire	Mitsui AgriScience International SA/NV Ireland Suite 26, Northwood House, Northwood Business Campus, Santry, Dublin 9 IRELAND
Formulation	Suspension concentrée (SC)
Contenant	400 g/L - propyzamide
Et	dont la source additionnelle est décrite en annexe, non rendue publique compte tenu de la confidentialité des données.
Numéro d'intrant	2090370
Numéro d'AMM	2110004
Fonction	Herbicide
Gamme d'usages	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

21 AVR. 2016



**Françoise WEBER**  
Directrice générale adjointe des produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)